Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 2 décembre 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **25 novembre 2013** chargeant **M. Michel BERNARD**, sous-préfet de l'arrondissement de Reims, d'assurer la **suppléance de M. le Préfet du département de la Marne le 3 décembre 2013**
- Arrêtés préfectoraux du **22 novembre 2013** portant délégation de signature à **Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne** en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêtés préfectoraux du **25 novembre 2013** portant subdélégation de signature de **Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne** en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 18

- Arrêté ministériel du **28 octobre 2013** prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de l'Epine autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 23

- Arrêté préfectoral du **20 novembre 2013** fixant le nom et le siège et désignant le receveur du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la communauté de communes Ardre et Vesle
- Arrêté préfectoral du **25 novembre 2013** autorisant la société GRTgaz à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées (projet de canalisation de gaz naturel « Arc de Dierrey »

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims p 25

- Arrêté préfectoral du **28 novembre 2013** portant agrément de M. Marc WANTZ en qualité de garde-chasse

Sous-préfecture d'Epernay p 26

- Arrêté préfectoral du **21 novembre 2013** modificatif reconnaissant les aptitudes techniques de M. Daniel LAURENT en qualité de garde particulier
- Arrêté préfectoral du **25 novembre 2013** portant renouvellement de l'agrément de M. Daniel LAURENT en qualité de garde particulier
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **27 novembre 2013** portant renouvellement l'agrément de M. Alexandre TOURLOURAT en qualité de garde particulier
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **27 novembre 2013** modificatif reconnaissant les aptitudes techniques de M. Eric MESLAT en qualité de garde particulier
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **28 novembre 2013** portant renouvellement de l'agrément de M. Eric MESLAT en qualité de garde particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) p 29

- Arrêté préfectoral du **15 novembre 2013** portant agrément de la SAS Assainissement Marnais

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.A.F.) p 35

- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux du **20 août 2013** et du *18 novembre 2013* approuvant les documents d'aménagement des forêts publiques de :
  - Saint-Rémy-sous-Broyes
  - Igny-Comblizy
  - Passavant en Argonne
  - Chamery

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2013-

Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2013

Arrêté chargeant M. Michel BERNARD,
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;

Considérant :

- l'absence du département de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne le 3 décembre 2013 ;
- l'absence de M. Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne, ce même 3 décembre 2013;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, pour assurer la suppléance du Préfet du département de la Marne le mardi 3 décembre 2013.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Pierre DARTOUT

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- Administration Générale -

à Madame Martine ARTZ
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de commerce,
- le code de la consommation,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'éducation,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- le code du sport,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté du 18 février 2013 nommant Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : A l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur ou égal à 90 000 €, délégation est donnée à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I/ Gestion du personnel et fonctionnement du service

- les mesures de gestion administrative des personnels placés sous son autorité notamment les décisions individuelles figurant à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé.
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement d'agents contractuels et vacataires rémunérés sur des crédits déconcentrés dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de commandes de biens et de services, les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers,
- correspondances et notification des avis relatifs à la commission de réforme, statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État (décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié), de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale (décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié).

II/ Domaine de la protection des populations

A/ Service santé et protection des animaux, protection de l'environnement

1. ***en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, l'habilitation sanitaire et le mandatement des vétérinaires***
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 241-1, L 241-10, L 241-15 et L 241-16 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 203-1 à L 203-11 du code rural et de la pêche maritime, relatives aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés,
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L 221-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire certificateur.

2. ***en ce qui concerne la santé animale***
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 201-1, L 201-3 à L 201-5, L 201-9, L 201-10, L 201-13, L 221-1, L 221-2, L 223-6 à L 223-8, du code rural et de la pêche maritime, relatives à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers zoo sanitaires,
   - décisions prévues par l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des opérateurs commerciaux,
   - décisions prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
   - décisions prévues par l'article L.221-3 du code rural et de la pêche maritime, et l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatifs au nettoyage et à la désinfection des véhicules servant au transport des animaux et aux locaux utilisés pour leur hébergement
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
   - décisions prévues par les arrêtés ministériels du 11 août 1980, du 16 février 1981 et du 23 décembre 2009, concernant l'organisation de la lutte contre les maladies des abeilles.

3. ***en ce qui concerne l'identification des animaux***
   - décisions prévues par les articles L.212-10, D 212-64 et D212-65 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'identification des carnivores domestiques.

4. ***en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, le transport, le bien-être et la protection des animaux***

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 211-17, L 214-3, L 214-6, L 214-7, L 214-12, L 214-13, L 214-16 et L214-17L 206-2du code rural et de la pêche maritime,
- décisions prévues par l'article R 214-17 du code rural et de la pêche maritime, pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux,
- décisions prévues par les articles R 214-89, R 214-93, R214-94, R 214-97, R 214-99 à R 214-107 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'expérimentation sur l'animal.

5. ***en ce qui concerne la protection de la faune sauvage***
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 412-1, L.413-2, L 413-3, L 413-5, R 413-4 et R 413-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques,
   - décisions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

6. ***en ce qui concerne l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire***
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 235-1 et L 235-2 du code rural et de la pêche maritime et du règlement (CE) n° 183/2005 du 12 janvier 2005 relatives à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et d'intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,
   - décisions prévues par les articles L 5143-3 et R 5143-1 à R 5143-4 du code de la santé publique relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,
   - décisions prévues par les articles L 5143-6 à L 5143-8 et D 5143-7 à D 5143-10 du code de santé publique relatifs à l'agrément des groupements désignés à l'article L 5143-6 du code de la santé publique.

7. ***en ce qui concerne les sous-produits animaux***
   - décisions prévues par le règlement(CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 226-2 à L 226-6, L 226-8 et L.226-9 du code rural et de la pêche maritime,
   - décisions prévues par les dispositions ministérielles relatives aux autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés.

8. ***en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire***
   - décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

B/ Service sécurité sanitaire des aliments

1. ***en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments***
   - décisions prévues par l'article L 218-3 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité,
   - décisions prévues par l'article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
   - arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural et de la pêche maritime,
   - décisions de catégorisation des établissements d'abattage prévues par les articles D. 233-14 à D. 233-19 du code rural et de la pêche maritime,
   - autorisations de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final prévus par les articles L.233-2 et R. 231-13 du code rural et de la pêche maritime,
   - décisions prévues par les articles L.232-1 et L.232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L.218-4 et L218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

2. ***en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire***

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

C/ Service protection économique et sécurité du consommateur

- décisions prévues par l'article L.218-3 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité,
- décisions prévues par l'article L.218-4 du code de la consommation, relatif au rappel des lots non-conformes,
- décisions prévues par l'article L.218-5 du code de la consommation, relatif à l'utilisation des lots non conformes à d'autres fins,
- décisions prévues par l'article L.218-5-1 et L.221-6 du code de la consommation, relatifs à la suspension des prestations de service,
- décisions prévues par l'article L. 218-5-2 du code de la consommation, relatif à l'obligation d'exercer des autocontrôles.

III/ Domaine de la cohésion sociale

A/ Service solidarité et territoires

1. ***Établissements sociaux et médico-sociaux***
   - arrêtés de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'État ou par les organismes de sécurité sociale (art. L314-1 et L314-2 du code de l'action sociale et des familles),
   - contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R 314-20 à R 314-25 et R 314-34 à R 314-38 du code de l'action sociale),
   - contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

2. ***Protection de la famille et de l'enfance***
   - exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles),
   - établissement de tous les actes d'administration des derniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles),
   - décisions de placement en vue d'adoption (article L.225-1 du code de l'action sociale et des familles),
   - agrément et déclaration des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (articles L471-1 et suivants, L472-1 et suivants, L473-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

3. ***Aide sociale***
   - décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-17 du code de l'action sociale et des familles).

B/ Service politiques d'insertion par l'hébergement et le logement

1. ***Aide sociale***
   - admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'Etat (articles L.121-7 et L.131-1 à L.134-10 du code de l'action sociale et des familles),
   - admission au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (articles L.111-3-1, L.345-1 du code de l'action sociale et des familles),
   - agrément des associations et organismes à but non lucratif habilités à domicilier et à apporter leur concours pour prétendre à l'ouverture des droits aux prestations sociales, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique (article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles).

2. ***Etablissements sociaux et médico-sociaux***

- arrêtés de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale (art. L314-1 et L314-2 du code de l'action sociale et des familles),
- contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R 314-20 à R 314-25 et R 314-34 à R 314-38 du code de l'action sociale),
- contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

3. ***Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage***
   - signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L-851-1 du code de la sécurité sociale),
   - signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage (article L. 851-12 du code de la sécurité sociale).

4. ***Commissions de prévention des expulsions***

- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (article L 353-2 du code de la construction et de l'habitation).
- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis relatifs à la prévention des expulsions dans le cadre des dispositions ministérielles relatives à la Commission de Prévention des Expulsions Locatives (CPEL) de l' arrondissement de Châlons en Champagne, à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

5. ***Commission de médiation***

- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (accusé de réception, demandes de pièces complémentaires, lettres aux bailleurs, convocations....) ainsi que la notification des décisions prises par la commission de médiation (article R441-13 du code de la construction et de l'habitation).

C/ Service jeunesse, sports, et vie associative

- décision d'autorisation et d'opposition au fonctionnement d'un accueil de mineurs sans hébergement, décision d'ouverture et d'opposition à l'ouverture d'un accueil de mineurs avec hébergement (articles L227-1 et suivants, articles R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles),
- mesure de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des accueils de mineurs pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en accueils collectifs (article L227-10 du code de l'action sociale et des familles),
- décision d'interdiction temporaire ou permanente de participer à quelque titre que ce soit à la direction ou à l'encadrement des accueils de mineurs prise à l'égard de toute personne responsable ayant gravement mis en péril la santé et la sécurité matérielle ou morale des mineurs (article L227-10 du code l'action sociale et des familles),
- attribution et notification de subventions, signature de conventions, avec les communes, les associations sportives, socio-éducatives et d'éducation populaire et les associations organisatrices d'accueil de mineurs (art 4 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009),
- décisions de répartition des postes fonjep (art 4 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009)
- décision d'ouverture et de fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L 322-5 du code du sport),
- délivrance des cartes professionnelles des éducateurs sportifs, agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (article R 212-86 du code du sport),
- agrément des associations sportives (art 4 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009),
- délivrance des lettres de félicitations et des médailles de bronze de la jeunesse et des sports, (décret 83-1035 du 22/11/1983, arrêté du 5 octobre 1987).
- délivrance du diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs

La délégation de signature attribuée à Madame Martine ARTZ s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, Madame Martine ARTZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant délégation de signature – administration générale – à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 NOV. 2013

Le préfet,

Pierre Dartout

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à Madame Martine ARTZ
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- la loi n° 2006-396 modifiée du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- l'arrêté du 18 février 2013 nommant Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1: Délégation est donnée à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes suivants :

Mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »
Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

Mission « Immigration, asile et intégration »
Programme 303 : immigration et asile

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »
Programme 106 : Actions en faveur des familles vulnérables
Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Programme 157 : Handicap et dépendance

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »
Programme 163 : Jeunesse et vie associative

Mission « Égalité des territoires, logement et ville»
Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Programme 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Mission « Santé »
Programme 183 : Protection maladie

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »
Programme 304 : Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros seront présentées à ma signature.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre.

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle départementale, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la

comptabilité publique. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'administrateur général des finances, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 NOV. 2013

Le préfet,

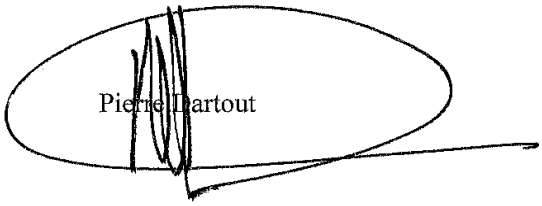

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Arrêté portant subdélégation de signature
au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2013
portant délégation de signature en matière d'administration générale à
Madame Martine ARTZ,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de commerce,
- le code de la consommation,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'éducation,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- le code du sport,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

- l'arrêté du 18 février 2013 nommant Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant délégation de signature à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté du 10 deptembre 2013 portant subdélégation de signature

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 10 septembre 2013 est abrogé.

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ARTZ, subdélégation de signature est donnée à Madame Claire FLEURY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ARTZ et de Madame Claire FLEURY, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier NAUDIN pour l'ensemble des champs de compétence de la DDCSPP et aux chefs de services, pour les activités qui les concernent :

- Valérie BRIYS DENISAU, chef du service « Solidarité et Territoires »
- Évelyne CHRETIEN-DUCHAMP, chef du service « politiques d'insertion par l'hébergement et le logement »
- Hervé DUFOUR, chef du service « Santé et protection des animaux, protection de l'environnement »
- Ghislaine LOBJOIT, chef du service « Sécurité sanitaire des aliments »
- Pierre LAVOISIER, secrétaire général
- Gilbert SOYER, chef du service « Jeunesse, sports et vie associative ».

Délégation est également donnée à Pierre LAVOISIER pour signer les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Délégation est donnée à Pierre LAVOISIER et à Nathalie ALBAUT pour la validation dans CHORUS.
Délégation est donnée à Franck DUJARDIN pour la validation des opérations dans le logiciel ESCALE.

En l'absence du chef de service, délégation de signature est donnée à :

- Nathalie ALBAUT, secrétaire générale adjointe, pour les délégations relevant du secrétariat général ainsi que pour les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- Pascal ERRE, inspecteur, pour les délégations relevant du service « Protection économique et sécurité du consommateur »
- Hervé DUFOUR, vétérinaire inspecteur, pour les délégations relevant du service « Sécurité sanitaire des aliments »
- Ghislaine LOBJOIT, vétérinaire inspecteur, pour les délégations relevant du service « Santé et protection des animaux, protection de l'environnement »
- Émilie LELORE, inspecteur contractuelle, pour les délégations relevant du service « Solidarité et territoires »
- Nathalie DENOYELLE, attachée d'administration pour les délégations relevant du service « politiques d'insertion par l'hébergement et le logement.
- Marie-Thérèse GRÜN, secrétaire administrative, pour les délégations relatives au point III/B/5 (***Commission de médiation :*** signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (accusé de réception, demandes de pièces complémentaires, lettres aux bailleurs, convocations....) ainsi que la notification des décisions prises par la commission de médiation (article R441-13 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature, les courriers adressés aux autorités suivantes :

- ministres et membres des cabinets ministériels
- secrétaires généraux, directeurs et sous – directeurs des administrations centrales de l'État
- préfets, sous – préfets et chefs des services déconcentrés de l'État
- présidents et directeurs des établissements publics de l'État
- membres élus et directeurs des collectivités territoriales

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Martine ARTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté du 18 février 2013 nommant Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en date du 17 septembre 2013.
- l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Claire Fleury, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. Pierre Lavoisier, secrétaire général de la DDCSPP,
- Mme Nathalie Albaut, secrétaire générale adjointe de la DDCSPP,
-

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013

Article 2 : Mme. Claire Fleury, M. Pierre Lavoisier et Mme Nathalie Albaut reçoivent également une subdélégation de signature pour exercer la fonction de valideur dans l'outil Chorus formulaires et pour procéder à la constatation du service fait.

Article 3 : L'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en date du 17 septembre 2013 est abrogé.

Article 4 : La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en Champagne le 25 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Martine ARTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de L'Epine (51), autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)

Le ministre de la défense,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25 et R. 515-39 à R. 515-50;

VU le code de l'environnement, livre V.- titre I. relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles (1) relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 notamment l'article D.125-31 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 19 septembre 2013, établi en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt d'hydrocarbures de L'Epine du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) à L'Epine ;

VU l'étude de dangers relative au dépôt d'hydrocarbures de L'Epine, présentée par le Service National des Oléoducs Interalliés de mai 2013 ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de L'Epine et de Saint-Etienne au Temple sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures de L'Epine du SNOI, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé « AS ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques et des effets de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que le dépôt d'hydrocarbures de L'Epine appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé « AS » et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

ARRÊTE :

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de L'Epine et de Saint-Etienne au Temple.

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par le document graphique figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires de la Marne, du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Marne et de l'inspection des installations classées de la défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de la Marne assurera la coordination administrative du projet.

Article 4 : Personnes et organismes associés

1. Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- monsieur le maire de la commune de L'Epine ou son représentant ;
- monsieur le maire de la commune de Saint-Etienne-au-Temple ou son représentant ;
- monsieur le directeur du SNOI ou son représentant ;
- monsieur le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- monsieur le président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ou son représentant ;
- le représentant de l'association "Marne, Nature, Environnement".

2. Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1. du présent article est organisée dès le lancement de la procédure.

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Evaluation environnementale

Par décision du préfet de département, autorité environnementale, le plan de prévention des risques technologiques peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, au plus tard avant sa mise à l' enquête publique, en application de la procédure "du cas par cas".

Article 6 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées par l'État, sous forme de bulletins d'information. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.
Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRT est créée sur le site Internet de la préfecture de la Marne. Elle propose des informations générales sur les PPRT, en lien avec le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Des informations spécifiques aux PPRT de L'Epine y sont également disponibles. Cette rubrique est également accessible depuis le site Internet de la direction départementale des territoires de la Marne.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4. du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture de la Marne et des mairies de L'Epine et de Saint-Etienne-au-Temple.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de L'Epine et de Saint-Etienne-au-Temple.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera, en outre, publié au bulletin officiel des armées.

Article 8 :

Le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 OCT 2013

Pour le ministre de la défense et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Périmètre d'étude (enveloppe des effets à cinétique rapide) du plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de l'Epine

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Arrêté préfectoral fixant le nom et le siège et désignant le receveur du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle ;
- la délibération n° D2013-60 de la séance du conseil communautaire de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes du 22 octobre 2013 ;
- la délibération ADM 12/2013 du 21 octobre 2013 de la Communauté de communes Ardre et Vesle

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle prend la dénomination de « Communauté de communes de Fismes, Ardre et Vesle ».

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de communes Fismes, Ardre et Vesle est fixé au 10, rue René Letilly à 51170 Fismes.

ARTICLE 3 : Les fonctions de receveur de la Communauté de communes de Fismes, Ardre et Vesle sont assurées par le receveur de Fismes.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, M. le directeur régional et départemental des finances publiques, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, Mme le présidente de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et M. le président de la Communauté de communes Ardre et Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2013
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Projet de canalisation de gaz naturel « Arc de Dierrey »
Société GRTgaz
Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- le code pénal,
- le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- les arrêtés préfectoraux en date des 7 septembre 2012 et 21 décembre 2012 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur l'emprise du projet de canalisation de gaz naturel dit « Arc de Dierrey »,
- l'arrêté interpréfectoral n°2013283-0010 en date du 10 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme,
- l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter l'ouvrage en date du 14 octobre 2013,
- la demande en date du 6 novembre 2013 de la société GRTgaz,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er :
Les agents et mandataires de la société GRTgaz ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux préliminaires sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées dans l'emprise du projet de canalisation de gaz naturel dit « Arc de Dierrey » sur le territoire des communes de Bouchy-Saint-Genest, Courgivaux, Réveillon et Villeneuve-la-Lionne.

La liste des parcelles incluses dans cette emprise, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 :
Chacun des agents et mandataires chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits agents et mandataires ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 :
Les maires, les gendarmes et les gardes-champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 :
Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge de la société GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :
La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des opérations sur le territoire des communes de Bouchy-Saint-Genest, Courgivaux, Réveillon et Villeneuve-la-Lionne.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Bouchy-Saint-Genest, Courgivaux, Réveillon et Villeneuve-la-Lionne.

Article 7 :
La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes mentionnées à l'article 1er sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société GRTgaz.

Châlons-en-Champagne, le **25 novembre 2013**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire généra
Francis SOUTRIC

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Arrêté préfectoral n° 382
portant renouvellement d'agrément de
Monsieur Marc WANTZ
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

V U :

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- la commission délivrée le 23 août 2013 par Monsieur Frédéric GRAIS, représentant la Société de Chasse de Cernay-les-Reims, à Monsieur Marc WANTZ, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marc WANTZ ;
- l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Marc WANTZ**
né le 21 juin 1948 à Hanoï (Vietnam)
domicilié à Cernay-les-Reims (51420), 11 boulevard des Loreaux

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Frédéric GRAIS sur la commune de Cernay-les-Reims.

Article 2 : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans.**

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marc WANTZ prêtera serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc WANTZ sera porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, à présenter à toute personne qui en fera la demande.

Article 6 : Le présent agrément sera retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Reims, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du propriétaire ou du titulaire des droits d'usage.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc WANTZ.

Reims, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Reims

Michel BERNARD

place Royale 51096 Reims cedex tél : 03 26 86 71 00 fax : 03 26 86 71 01
sous-prefecture-de-reims@marne.gouv.fr

Sous-préfecture d'Epernay

Arrêté préfectoral n° 310/13/TG modifiant l'arrêté n° 371/08/TG du 6 juin 2008 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de M. Daniel LAURENT

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

- Vu le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'Epernay ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Daniel LAURENT en qualité de garde particulier ;
- Vu l'attestation de suivi du module 4 du Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne-Ardenne en date du 29 mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay.

ARRETE

Article 1er : M. Daniel LAURENT
né le 21 novembre 1946 à Epernay (51)
et domicilié 33, allée des Genêts – 51530 CRAMANT
est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions **de garde-chasse particulier et garde des bois particulier.**

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel LAURENT

EPERNAY, le **21 novembre 2013**

Le Sous-Préfet
Didier LOTH

Arrêté préfectoral n° 311/13/TG
portant renouvellement d'agrément de M. Daniel LAURENT
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'Epernay ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 6 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel LAURENT ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 portant agrément de M. Daniel LAURENT en qualité de garde-chasse particulier sur le territoires des communes du Baizil, Cramant, Cuis, et Grauves ;
VU la commission délivrée par M. Bruno COLLET, locataire de la Morvelle à M. Daniel LAURENT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune du Baizil ;
VU la commission délivrée par M. Christophe GRIVOT, détenteur de droits de chasse au groupement forestier de Faveresse à M. Daniel LAURENT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire des communes de Cramant, Cuis, Gionges, Grauves et le Mesnil-sur-Oger ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de Mme le Capitaine Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay ;
VU l'avis de MMmes les Maires de Le Baizil, Grauves et MM. les Maires de Cramant, Cuis, Gionges et le Mesnil-sur-Oger.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay.

A R R Ê T E

Article 1er : M. Daniel LAURENT, né le 21 novembre 1946 à Epernay (51), domicilié 33, allée des Genêts – 51530 CRAMANT

est agréé en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER et GARDE DES BOIS PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de :
- M. Bruno COLLET, locataire de la Morvelle sur le territoire de la commune du Baizil
- M.Christophe GRIVOT, détenteur de droits de chasse au groupement forestier de Faveresse sur le territoire des communes de Cramant, Cuis, Gionges, Grauves et Le Mesnil-sur-Oger.

Article 2 : Les commissions délivrées par les commettants ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel LAURENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epernay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : M. le Sous-Préfet d'Epernay est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux pétitionnaires et à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :
- MMmes les Maires de Le Baizil, Grauves et MM. les Maires de Cramant, Cuis, Gionges, le Mesnil-sur-Oger.
- M. le Directeur Départemental des Territoires.
- Mme le Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay.
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le **25 novembre 2013**
Le Sous-Préfet
Didier LOTH

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 311/13/TG
portant agrément de M. Daniel LAURENT
en qualité de garde particulier

Les compétences de M. Daniel LAURENT agréé en qualité de garde-chasse particulier et garde-des bois particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants ;

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Bruno COLLET, locataire de la Morvelle, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de :

Commune du BAIZIL

Section	*Lieux-dit*
A	la Morvelle

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Christophe GRIVOT locataire du groupement forestier de Faveresse, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de :

Commune de CRAMANT

Section	*Lieu-dit*
A	les Charnières
A	les Accrues

Commune de CUIS

Sections	*Lieux-dits*
D	les Bois Proche Faveresse
D	les Terres des Pâtis
D	le Bois des Charnières
D	les Bois des Hargots

Commune de GIONGES

Section	*Lieu-dit*
C	le Mont Jallard

Commune de GRAUVES

Section	*Lieu-dit*
A	les Terres de Faveresse

Commune LE-MESNIL-SUR-OGER

Sections	*Lieux-dits*
A	la Grosse Haie
A	le Mont Gaillard

Agréments garde particulier

Par arrêté préfectoral 319/13/TG du **27 novembre 2013** a été renouvelé l'agrément de M. Alexandre TOURLOURAT en qualité de garde particulier.

Par arrêté préfectoral 325/13/TG du **27 novembre 2013** modificatif ont été reconnues les aptitudes techniques de M. Eric MESLAT en qualité de garde particulier.

Par arrêté préfectoral 326/13/TG du **28 novembre 2013** a été renouvelé l'agrément de M. Eric MESLAT en qualité de garde particulier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources

Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS ASSAINISSEMENT MARNAIS pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le Préfet
de la Région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R214-1 et R 541-50 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le dossier de demande d'agrément, reçu complet et régulier le 15 octobre 2013, et présenté par Monsieur Sébastien VAQUERO, représentant de la SAS ASSAINISSEMENT MARNAIS;
VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

- ARRETE -

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Sébastien VAQUERO

SAS ASSAINISSEMENT MARNAIS Numéro RCS : 793 999 640

Ayant son siège social :
1, rue du Jard
51150 CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE

est agréé pour la vidange, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : ANC-51-2013-005.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 250 m3.

Filières d'élimination des matières de vidange
Dépotage en station d'épuration d' EPERNAY
Dépotage en station d'épuration de VITRY-LE-FRANÇOIS
Dépotage en station d'épuration de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte et de stockage

L'entreprise ASSAINISSEMENT MARNAIS est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 6 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne le stockage ou la filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 8 - Caractères de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le maire de la commune de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Marne.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 15 NOV. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Francis SOUTRIC

Aménagement des forêts publiques

Par arrêtés du Préfet de Région, ont été approuvés les documents d'aménagement des forêts publiques suivantes :

Forêt	Département	Surface (hectares)	Date de l'arrêté d'approbation	Echéance de validité du document d'aménagement
Forêt communale de Saint-Rémy-sous-Broyes	51	9.48	20/08/2013	2032
Forêt communale d'Igny-Comblizy	51	319.48	20/08/2013	2032
Forêt communale de Passavant-en-Argonne	51	64.15	20/08/2013	2032
Forêt communale de Chamery	51	90.91	18/11/2013	2032

Les arrêtés d'approbation ainsi que la partie technique des documents d'aménagement sont consultables auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne.